

DÉCRET N° 2000-166 DU 3 MAI 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES PROJECTIONS PUBLIQUES DE VIDÉOCASSETTES ET AUTRES SUPPORTS ASSIMILÉS ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE VIDÉO PROJECTION.

Titre I : Dispositions générales.

Art.1. Les projections publiques de vidéocassettes et autres supports assimilés ainsi que l'exercice de la profession d'exploitant de vidéo-projection sont régis par les dispositions du présent décret.

Art.2. La vidéo cassette s'entend par tout support enregistré dont le mode d'enregistrement et de restitution de l'image et du son utilise le signal vidéo quels que soient le procédé et le format.

Art.3. La vidéo-projection s'entend par la projection publique de vidéo cassettes et de tous autres supports assimilés à l'aide d'un projecteur et d'un écran.

Chapitre I : Des projections publiques.

Art.4. Les projections publiques de vidéo cassettes et autres supports assimilés comprennent :

- les projections publiques payantes;
- les projections publiques non payantes.

Section I : Des projections publiques payantes.

Art.5. Toute projection publique payante de vidéo cassettes et autres supports assimilés doit être organisée dans un espace spécialement aménagé et autorisé à cet effet.

Art.6. Sont interdites les projections publiques payantes entreprises dans les lieux d'habitation familiale, les bars, les buvettes, les écoles, les hôtels et autres lieux non spécialement autorisés et aménagés.

Art.7. Les locaux, l'équipement, le matériel de projection et l'emplacement géographique doivent être conformes aux normes et caractéristiques techniques prescrites par le cahier des charges établi par le ministère chargé du cinéma.

Art.8. Les vidéo cassettes devant être utilisées dans les projections publiques payantes sont :

- les vidéo cassettes dont les titulaires de droit ont expressément autorisé leur projection publique payante ;
- les vidéo cassettes réalisées au Burkina Faso et inscrites au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel du Burkina ;
- les vidéo cassettes acquises par les distributeurs agréés.

Art.9. Toute vidéo cassette et autres supports assimilés destinés à la projection publique payante doivent recevoir le visa d'exploitation délivré par la commission nationale de classification des films, le visa d'importation et l'étiquette du bureau burkinabé du droit d'auteur.

Section II: Des projections publiques non payantes.

Art.10. Les projections publiques non payantes de vidéocassettes et autres supports assimilés organisés dans un but d'éducation, d'information et de sensibilisation du public ne sont pas soumises aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Toutefois, ces projections sont soumises aux autorisations préalables exigées par le bureau burkinabé du droit d'auteur et les autorités locales sous peine des sanctions prévues par les textes en vigueur.

Chapitre II : De l'exercice de la profession de vidéo projection.

Section I : La profession d'exploitant.

Art.11. La profession d'exploitant de vidéo projection regroupe l'ensemble des activités consistant à la projection d'œuvres vidéographiques et à la diffusion de telles œuvres par voie hertzienne, satellitaire, de câble ou par tout autre canal existant non encore connu ou à venir.

Art.12. Est considéré comme exploitant de vidéo projection toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité financière de la création d'une entreprise d'exploitation de vidéocassettes et autres supports assimilés aux moyens des canaux cités à l'article 11.

Section 2. Conditions d'exercice de la profession de vidéo projection.

Art.13. Seules les personnes physiques ou morales titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection sont habilitées à organiser des projections publiques payantes de vidéocassettes et autres supports assimilés.

Art.14. L'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection est délivrée par le ministre chargé du cinéma après avis du directeur de la cinématographie nationale.

Toute demande d'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection doit être déposée auprès du ministère chargé du cinéma et comporter les pièces suivantes:

- une demande manuscrite revêtue d'un timbre fiscal de cinquante mille (50.000) francs CFA adressée au ministre chargé du cinéma;
- une copie certifiée conforme de la carte professionnelle de commerçant;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire daté de moins de trois (3) mois;
- un certificat de nationalité;
- un contrat signé du bureau burkinabé du droit d'auteur (BBDA);
- les plans de la salle de projection le cas échéant;
- un descriptif des équipements et matériels.

La délivrance de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection est subordonnée à une enquête de moralité de comodo et d'incomodo diligentée par le ministre chargé de l'administration territoriale et de la sécurité à la requête du ministre chargé du cinéma.

L'administration doit donner une suite à toute demande dans un délai de quatre (4) mois.

Art.15. La délivrance de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection est soumise au paiement d'un droit d'établissement qui est versé dans le fonds de promotion et d'extension de l'activité cinématographique.

Le taux et les modalités de recouvrement du droit d'établissement sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé du cinéma et du ministre chargé des finances.

Art.16. L'exploitant de vidéo projection doit respecter les conditions d'exercice de la profession notamment:

- s'approvisionner en vidéocassettes et autres supports assimilés auprès des distributeurs et importateurs agréés;
- tenir à jour un registre des mouvements des vidéocassettes et autres supports assimilés programmés;
- respecter le quota de films burkinabé et africains déterminé par arrêté du ministre chargé du cinéma;
- s'approvisionner en billets auprès de la billetterie nationale;
- déclarer auprès de la direction de la cinématographie nationale les recettes et les bulletins hebdomadaires ou mensuels d'exploitation;
- payer régulièrement les impôts, les redevances, les droits d'auteurs et les taxes relatives aux spectacles.

Art.17. L'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant doit faire l'objet d'un affichage permanent dans l'espace de projection et être accessible à tout agent habilité pour le contrôle.

Art.18. Les exploitants de vidéo projection sont soumis au contrôle des agents habilités des services suivants:

- Bureau Burkinabé des droits d'Auteurs (BBDA);
- Direction de la Cinématographie Nationale (DCN);
- Services des impôts;
- Commission Nationale de Classification de Films;
- Inspection Générale des Affaires Economiques (I.G.A.E.);
- Services de la Police, de la Gendarmerie et de la Douane;
- Inspection du Travail;
- Service de Recouvrement de la Caisse Nationale de la Sécurité Sociale;
- Commission technique de contrôle;
- Toute personne dûment mandatée.

Art.19. Tout exploitant de vidéo projection a l'obligation de faciliter l'accès de son espace aux agents pour les contrôles nécessaires.

Chapitre III : Des délits et sanctions.

Art.20. Toute projection publique de vidéocassettes et autres supports assimilés hors des espaces de vidéo projectic. agrées constitue une contrefaçon, délit prévu et puni aux articles 262 à 264 du code pénal.

Art.21. Toute projection publique de vidéocassettes et autres supports assimilés pour laquelle les titulaires de droits n'ont pas expressément autorisé une telle utilisation est une atteinte à la propriété des auteurs et constitue une contrefaçon, délit prévu et réprimé par les articles 262 à 265 du code pénal.

Art.22. Le défaut de détention de l'autorisation d'exploitant de vidéo projection par toute personne exerçant une activité de vidéo projection payante est un délit prévu et puni par les articles 262 à 265 du code pénal.

Art. 23. Le non-respect des termes des articles 20, 21 et 22 ci-dessus entraîne, outre les sanctions prévues par les textes en vigueur, l'une ou l'ensemble des sanctions suivantes:

- confiscation du matériel utilisé, des vidéocassettes et autres supports assimilés ;
- retrait de l'autorisation d'exercice de la profession d'exploitant de vidéo projection;
- fermeture provisoire ou définitive de la salle de vidéo projection le cas échéant;
- amende égale au double du droit d'établissement de l'autorisation d'exercice de la profession.

Titre II : Dispositions finales.

Art. 24. Les personnes exploitant des films vidéo en public et à but lucratif disposent d'un délai de six (6) mois pour compter de la date de signature du présent décret, pour se conformer aux nouvelles dispositions.